

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

***26345748***

Déposé
13-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040218201**Nom**

(en entier) : ASBL Service assurances et prévention de l'enseignement catholique

(en abrégé) : ASSUREC

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue Emmanuel Mounier 100

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

I. L'assemblée générale réunie le 10 juillet 2026 a approuvé les statuts suivants :

Préambule

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SeGEC) est l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement catholique et a pour mission d'aider les pouvoirs organisateurs (PO) et les établissements scolaires qu'il fédère à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement.

Les Comités diocésains de l'Enseignement catholique (CoDiEC) abritent les services décentralisés à l'échelle d'une ou plusieurs provinces d'aide aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement catholique à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement.

Afin de permettre à leurs membres de bénéficier de service de qualité en matière d'assurances et de prévention, le SeGEC et les CoDiEC ont décidé de mettre en place une ASBL dont l'objet sera de soutenir les pouvoirs organisateurs et les ASBL en matière de courtage, de conseil en assurances, de gestion de sinistres et de prévention.

Titre I. Dénomination, siège, but, durée**Article 1er**

L'association est constituée par les ASBL signataires suivants :

- l'ASBL Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC) (0451.952.001) dont le siège est situé Avenue Mounier 100 – 1200 Bruxelles représentée par Alexandre Lodez
 - l'ASBL CoDiEC Bruxelles-Brabant wallon (0443.638.012) dont le siège est situé Avenue de l'église Saint-Julien 15 – 1160 Auderghem représentée par Suzanne Van Sull
 - l'ASBL CoDiEC Hainaut (0864.229.715) dont le siège est situé Chaussée de Binche 151 – 7000 Mons représentée par Samuel Bruyninckx
 - l'ASBL CoDiEC Liège (0866.340.949) dont le siège est situé Boulevard d'Avroy 17 - 4000 Liège représentée par Jean-Luc Libon
 - l'ASBL CoDiEC Namur-Luxembourg (0468.185.841) dont le siège est situé rue de l'Evêché 5 – 5000 Namur représentée par Marc Bertrand
 - l'ASBL Centrale des Marchés de l'Enseignement Catholique (0536.439.890) dont le siège est situé Avenue Mounier 100 – 1200 Bruxelles représentée par Benoit De Waele
- sous la dénomination « ASBL Service assurances et prévention de l'enseignement catholique » en abrégé « ASSUREC ».

Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui

Volet B - suite

constituent son objet tel que défini à l'article 3.

Article 2

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-capitale.

Article 3

L'association a pour objet l'activité de courtier et d'intermédiaire en assurances, comprenant notamment la recherche, la négociation et la conclusion de contrats d'assurances, sans assumer de garanties en qualité d'assureur, ainsi que la réalisation d'études, d'analyses et de recherches relatives aux assurances, la publication et la diffusion d'informations y afférentes par tout moyen de communication.

L'ASBL agit pour le compte, dans l'intérêt et sous le contrôle conjoint de ses membres fondateurs et de ses membres adhérents, et ce dans le respect des conditions fixées au sujet de l'exception In House prévue dans la réglementation sur les marchés publics.

Les services qu'elle preste pour ses membres font l'objet de contrats soumis à ses membres et conclus avec eux.

Elle n'a donc pas vocation à prester ses services pour le compte d'autres bénéficiaires et si elle le fait cela restera dans les limites prévues pour l'application de l'exception In House.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, acquérir, céder, en pleine propriété ou autrement tous immeubles et réaliser toute opération immobilière.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et notamment poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but et prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

L'association peut également fournir aide et assistance dans la gestion de sinistres et en matière de prévention.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Membres fondateurs et adhérents

Article 5

L'ASBL se compose exclusivement des membres fondateurs (visé à l'article 1er) et des membres adhérents (visés à l'article 6).

Chaque membre fondateur et adhérent exerce un contrôle conjoint sur l'ASBL, conformément au mécanisme de représentation directe assuré par les membres effectifs.

Chaque membre fondateur ou adhérent dispose de la faculté de participer aux Assemblées générales, sans incidence sur les quorums et sans droit de vote. Il peut aussi à tout moment solliciter de l'AG ou de l'OA la communication de toute information qu'il estime utile sur l'activité de l'ASBL.

Le cas échéant, chaque membre fondateur ou adhérent qui ne s'estimerait pas valablement représenté ou pas en mesure d'exercer un contrôle effectif demeure libre de quitter l'ASBL, sans préavis ni indemnité, sans préjudice des modalités de rupture éventuelle des contrats éventuellement en cours avec l'ASBL.

Article 6

Outre les ASBL fondatrices, l'adhésion à l'ASBL ASSUREC est ouverte et réservée aux pouvoirs organisateurs d'enseignement membres adhérents au SeGEC ou conventionnés avec celui-ci ainsi qu'aux ASBL dont le but social permet de soutenir l'Enseignement catholique et/ou ses infrastructures.

Pour avoir recours aux services de l'ASBL ASSUREC, ses adhérents doivent faire acte d'adhésion formel auprès de celle-ci.

Titre III. Membres effectifs et assemblée générale (AG)

Article 8. Composition de l'AG

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres fondateurs et des représentants des membres adhérents. Ces personnes ont la qualité de membre effectif au sens des présents statuts.

L'assemblée générale est composée comme suit :

- Groupe A : les 6 représentants des 6 ASBL fondatrices, chacun étant désigné par l'ASBL qu'il représente ;
- Groupe B : 10 membres effectifs désignés par les membres adhérents par zone d'enseignement telle que définie dans le ROI. 1 membre effectif est désigné par zone d'enseignement.

Chaque représentant doit assurer la représentation effective de l'ensemble des membres qu'il représente afin de garantir un contrôle conjoint direct des membres qu'il représente. Les membres adhérents sont donc libres d'entretenir des contacts directs avec leur représentant pour assurer cette représentation effective.

- Groupe C : 2 membres désignés à la majorité par les membres des groupes A et B pour leur expertise en matière d'assurances et de prévention.

Les membres effectifs du groupe B sont désignés au terme d'un processus d'élection pour chaque poste à pourvoir. Ces élections sont organisées selon les modalités fixées dans le Règlement d'ordre intérieur. Les membres effectifs sont désignés pour un terme de quatre ans renouvelables dans le respect des dispositions de des présents statuts.

Article 9. Composition jusqu'à la tenue des premières élections

Au moment de la création de la présente ASBL il est décidé que la désignation des membres effectifs se fera selon les modalités suivantes :

- Les membres effectifs désignent, au moment de la constitution de l'ASBL, leur représentant au sein du Groupe A ;
- Les membres adhérents désignent, au moment de leur adhésion, leur représentant conformément à la composition du groupe B susmentionnée. Ce membre effectif est mandaté pour prendre tous les actes nécessaires à l'adhésion du membre qu'il représente. Ce représentant et mandataire est proposé par les membres fondateurs au candidat adhérent.
- Les membres effectifs du Groupe A et du groupe B qui sont désignés de la sorte conservent leur statut de membre effectif jusqu'à la tenue de l'élection des nouveaux membres effectifs qui se fera au plus tard le 31/01/2028.
- Lors de cette désignation des nouveaux membres effectifs, les membres du Groupe C seront également désignés pour la première fois.

Article 10. Remplacement des membres effectifs du Groupe B

Chaque membre effectif du groupe B peut être démis de ses fonctions de manière immédiate si au moins la moitié des membres qu'il représente en font la demande conjointe. Cette démission prend effet dès la désignation d'un nouveau représentant pour les membres concernés étant entendu que ce nouveau représentant sera désigné jusqu'à la tenue des prochaines élections.

Article 11

Les membres fondateurs, adhérents et effectifs s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Les membres fondateurs, adhérents et effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le statut de membre effectif prend fin en cas de démission écrite présentée à l'organe d'administration. Le statut de membre adhérent ou effectif prend fin aussi si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix, des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre effectif doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Un membre effectif peut être déclaré démissionnaire s'il n'est pas présent ou représenté à plus de deux assemblées générales consécutives après rappel par le président.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Le mécanisme d'exclusion vaut également au sujet d'un membre fondateur ou effectif en cas de comportement déloyal et/ou contraire à au but social de l'ASBL.

La démission volontaire d'un membre effectif ne produit ses effets qu'à compter de la désignation de son remplacement, soit lors des élections prévues soit, à la demande expresse de ce membre effectif, dans le cadre d'une élection anticipée relative uniquement à ce poste et pour la durée qui court jusqu'aux prochaines élections. Il a en va de même en cas d'exclusion sachant que c'est alors l'AG qui détermine s'il faut tenir une élection anticipée où si le membre exclu peut poursuivre son mandat jusqu'aux prochaines élections.

Les membres et leur représentant n'ont aucun droit sur le fonds social. Le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droits d'un représentant décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le fonds social ; ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12

Les membres fondateurs, adhérents et effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 13

Le décès d'un membre effectif nécessite la tenue d'élections anticipées pour désigner son remplaçant jusqu'à la tenue des prochaines élections.

Article 14

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 15

Les membres effectifs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. Ils participent en présentiel à chaque AG.

Les membres fondateurs et adhérents peuvent participer directement à chaque assemblée générale, et ce de manière pleine et entière mais sans droit de vote, leur représentation étant assurée par les membres effectifs désignés à cet effet.

Chaque membre fondateur ou adhérent est informé de la convocation à chaque assemblée générale. Il doit prévenir s'il entend y participer au plus tard 3 jours ouvrables avant l'AG. En fonction du nombre de membres qui répondent favorablement et des circonstances, leur participation sera organisée en présentiel ou à distance.

Article 16

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

1. la modification des statuts ;
1. la nomination et la révocation des administrateurs ;
2. la dissolution volontaire de l'association ;
3. l'admission des membres et l'exclusion des membres effectifs ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;
5. la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est ;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
7. l'acquisition et la réalisation d'un bien immobilier. Pour ces actes, en ce compris la passation de l'acte notarié, l'association est toutefois valablement représentée conformément à l'article 14 des statuts ;
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 17

§ 1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§ 3. Les membres effectifs sont convoqués par lettre ou par courrier électronique à l'assemblée générale. La lettre ou le courrier électronique de convocation doit parvenir aux membres effectifs au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président ou par deux administrateurs.

L'ordre du jour est joint à la convocation. L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration qui convoque l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur présent le plus jeune préside l'assemblée générale.

Article 19

§ 1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple demande un vote à bulletin secret.

§ 2. La dissolution volontaire de l'association ainsi que l'exclusion des membres ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale, que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations. Les exclusions de membres sont communiquées par lettre recommandée. L'exclusion prend effet à la date de

réception de la notification.

§ 3. Il ne peut être délibéré sur la modification des statuts que conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations (CSA).

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe compétent dans le mois de sa date et ce, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

§ 4. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration.

§ 5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est par ailleurs habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 20

Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre et peut demander des extraits de ces procès-verbaux.

Tout tiers peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Un membre est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altérée.

Tout membre qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Titre IV. L'organe d'administration (l'OA)

Article 21 Composition

§ 1. L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins 4 administrateurs et de maximum 12 administrateurs.

L'assemblée générale peut nommer un maximum de 10 administrateurs en son sein et selon la répartition suivante :

- une moitié des administrateurs issus du groupe A, chaque administrateur représentant alors tous les membres fondateurs et agissant dans l'intérêt de l'ASBL
- l'autre moitié des administrateurs issus du groupe B, chaque administrateur représentant alors tous les membres adhérents et agissant dans l'intérêt de l'ASBL

L'assemblée générale peut également nommer maximum 2 administrateurs supplémentaires indépendants, non membres de l'AG. Dans ce cas, l'OA est composé de minimum 8 et maximum 12 administrateurs

Par dérogation à ce qui précède, tant que l'assemblée générale ne compte que les membres fondateurs ou dans l'hypothèse où elle ne compte plus que des membres d'un seul groupe, ceux-ci désignent librement les administrateurs.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de quatre ans. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum

d'administrateurs fixés à l'alinéa 1er de l'article 21 des présents statuts.

S'il a été élu en cette qualité, la perte de qualité de membre de l'assemblée générale entraîne de plein droit la perte de la qualité d'administrateur.

§ 3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à la bonne exécution du mandat reçu. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux. Dans ce second cas, c'est l'assemblée générale qui détermine la rémunération de l'administrateur.

Article 22 Installation de l'organe d'administration et adhésion des membres

Lors de la constitution de l'ASBL, l'organe d'administration est composé uniquement par les administrateurs représentant les membres du Groupe A.

A l'issue de la campagne d'adhésion des membres adhérents, l'AG nouvellement composée désignera un nouvel organe d'administration.

Aucun membre adhérent ne peut conclure de contrat avec l'ASBL tant que le nouvel organe d'administration n'est pas désigné, assurant de la sorte sa représentation au sein de l'OA.

Article 23

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'OA est habilitée à poser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le CSA ou les présents statuts.

Il décide, de sa seule autorité, de toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-avant, dans le but associatif. Il fixe le règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'organe d'administration peut inviter à une réunion de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration des spécialistes, selon les thèmes traités.

Article 24

§ 1. L'OA désigne un président et un vice-président en son sein. En l'absence du président, l'organe d'administration est présidé par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus jeune.

§ 2. L'OA peut désigner des personnes exerçant les fonctions de délégué chargé de la gestion journalière.

Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, il s'agit alors d'un administrateur-délégué. Lorsqu'il s'agit d'un employé ou d'un prestataire externe, il peut porter le titre de directeur au sein de l'association.

La gestion journalière comprend (i) les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, (ii) les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration et (iii) les actes nécessaires à l'exécution des décisions de l'organe d'administration.

L'OA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

§ 3. L'OA et le délégué à la gestion journalière peuvent octroyer des mandats spéciaux à toute personne, dans les limites de leurs compétences.

Article 25

§ 1. L'OA représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours. L'organe d'administration peut déléguer à un de ses membres la délivrance du mandat ad litem à un avocat en exécution de la décision d'agir en justice comme demandeur ou défendeur.

§ 2. L'association est valablement représentée dans tous les actes qui l'engagent (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière ;
- soit, pour tout acte engageant l'association avec des institutions financières ou d'assurance, par un délégué à la gestion journalière agissant conjointement avec un administrateur ;
- soit, dans les limites de leurs mandats, par des mandataires spéciaux.

Article 26

L'organe d'administration est convoqué par son président ou par deux administrateurs.

Sauf urgence motivée, la convocation écrite est envoyée par la poste ou par e-mail aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 27

§ 1. L'organe d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes nuls, blancs ainsi

que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une décision est nécessaire pour l'exécution de la mission de l'association et que celle-ci ne peut pas attendre la réunion de l'organe d'Administration, la délibération peut avoir lieu par échanges de courriels, et ce après décision de l'administrateur-délégué. Pour ce faire, les administrateurs sont invités à se prononcer par courriel ; la documentation nécessaire à la prise de décision et le délai dans lequel celle-ci doit avoir lieu est précisé dans un courriel d'invitation. Les décisions sont prises conformément à l'alinéa 1. Si un administrateur le demande, une réunion de l'Organe d'Administration est organisée dans les plus brefs délais. Les décisions prises par courriel sont reprises au PV de la réunion de l'OA suivant.

§ 2. Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, étant entendu qu'un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 3. Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altérée.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est repris dans le registre prévu à cet effet. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance. Les copies ou les extraits sont signés valablement par le délégué à la gestion journalière et un administrateur ou par deux administrateurs.

Titre V. Dispositions spéciales, dissolution et liquidation

Article 28

Une convention particulière règle les rapports entre la présente association et l'ASBL SEGEC.

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 30

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire. Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 31

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

L'avoir social net de l'association reviendra à l'ASBL SeGEC.

Article 32

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Article 33

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle de juillet 2026.

II. Désignation des administrateurs

Conformément aux articles 21 et 22 des statuts tels qu'approuvés, l'assemblée générale désigne 4

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

administrateurs :

- Samuel Bruyninckx
- Benoît De Waele
- Jean-Luc Libon
- Alexandre Lodez

III. Désignation du président et du vice-président

En application de l'article 24 des statuts, l'organe d'administration réuni le 10 juillet 2026 désigne Alexandre Lodez comme président et Samuel Bruyninckx comme vice-président.

Il charge Benoît De Waele des contacts opérationnels avec le futur directeur.

Déposé par **De Waele Benoît**, administrateur.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Durée : illimité

Fonctions statutaires

Administrateur (personne physique)

Alexandre Lodez, Chaussée de Spa 88, 4910 Theux.

Administrateur (personne physique)

Benoît De Waele, Rue Basse-Vaux 19, 5140 Sombreffe.

Administrateur (personne physique)

Jean Libon, Rue Joseph Wauters(REM) 52, 4350 Remicourt.

Administrateur (personne physique)

Samuel Bruyninckx, Avenue Fabiola(P.E.) 41, 7850 Enghien.